

Décision n° 01–286 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 mars 2001 relative à l’instruction de la demande d’autorisation présentée par la société France Télécom Mobiles La Réunion S.A.

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33–1, L.34–1 et L.36–7 (1°);

Vu la demande d’autorisation d’établissement et d’exploitation d’un réseau GSM ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public, dans le département de la Réunion, présentée le 15 novembre 2000 par la société France Télécom Mobiles La Réunion S.A. ;

Vu le courrier en date du 23 février 2001, en réponse à celui de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 février 2001 ;

Après en avoir délibéré le 14 mars 2001 ;

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

– le rapport d’instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société France Télécom Mobiles La Réunion S.A. ;

– le projet d’arrêté d’autorisation et le cahier des charges annexé.

Article 2 – Le Président de l’Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d’État à l’industrie le rapport d’instruction et le projet d’autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 14 mars 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert